



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 02 mai 2018

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 12 et 28 mars 2018
2. 7048 Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant
1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;
3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles
4° la loi du [...] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7205 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) No 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 7219 Projet de loi 1) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (CE) 338/97 de la Commission du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ; 2) abrogeant les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Eugène Berger, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly

Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Marcel Oberweis, M. Laurent Zeimet

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Camille Gira, Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures

M. Joe Ducombe, Mme Frédérique Hengen, M. Claude Origer, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 12 et 28 mars 2018

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 7048 Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant
1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;
3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles
4° la loi du [...] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

Les membres de la Commission examinent le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État qui date du 30 mars 2018 et qui a été émis suite aux amendements adoptés par la Commission de l'Environnement lors de ses réunions des 28 février et 21 mars 2018.

Outre plusieurs remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État émet les observations suivantes :

- Concernant l'article 5, il se déclare en mesure de lever l'opposition formelle émise dans son avis complémentaire du 20 février 2018, puisque les auteurs reprennent le texte de l'article 5 de la loi de 2004. Il peut également lever son opposition formelle relative à l'absence de disposition transitoire concernant l'article 5, étant donné que, dorénavant, le texte à abroger et le nouveau texte sont identiques, ce qui enlève la nécessité d'une disposition transitoire.
- Concernant l'insertion d'un nouvel article 81, le Conseil d'État rappelle qu'en raison du caractère dynamique des références, les dispositions auxquelles il est renvoyé s'appliquent en tenant compte des modifications pouvant intervenir dans le futur, voire d'un éventuel remplacement de l'acte référé. Il est dès lors superfétatoire de modifier une référence dans un texte de loi lorsque l'acte référé est modifié ou remplacé. Partant

l'amendement est superfétatoire et donc à omettre. La Commission fait sienne cette proposition.

*

Les membres de la Commission chargent Monsieur le Président-Rapporteur de rédiger son projet de rapport.

3. 7205 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) No 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

Monsieur Gérard Anzia est nommé Rapporteur du projet de loi.

Madame la Ministre présente brièvement le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent. En bref, le texte a pour objet de préciser les modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Le règlement européen en question établit des règles pour prévenir, réduire au minimum et atténuer les effets néfastes des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques associés, tout comme sur la santé humaine et la sécurité, ainsi que pour réduire leurs incidences sociales et économiques. Il définit une série de mesures préventives et curatives qui s'appliquent pour tout organisme repris sur la liste d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne (ou liste européenne). Cette liste constitue l'élément central du Règlement européen car la plupart des obligations qu'il prescrit s'y réfèrent directement. Elle peut inclure des espèces encore absentes du territoire européen comme des espèces plus largement répandues. Seules celles qui sont considérées comme très néfastes pour l'environnement et dont l'impact peut être atténué moyennant une action concertée en Europe y sont reprises ou pourraient être reprises. Une première liste de 37 espèces a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne en date du 13 juillet 2016. Les Etats Membres sont tenus de réaliser une cartographie dynamique détaillée des différentes espèces de la liste européenne présentes sur leur territoire.

Le projet de loi détermine l'autorité compétente pour coordonner l'exécution du règlement et les administrations chargées de la mise en œuvre pratique ; il prévoit un régime de permis ; il précise les mesures administratives ainsi que les conditions et modalités de recherche et de constatation des infractions de même que les sanctions pénales. Le projet de loi introduit la constitution de partie civile des associations écologiques agréées et régit la participation du public lors de la mise en place des plans d'action et des mesures de gestion.

Les membres de la Commission examinent ensuite les articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'État du 30 mars 2018.

Intitulé

Le Conseil d'État demande que l'intitulé du règlement européen auquel il est fait référence soit reproduit tel que publié officiellement, pour lire « règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'intitulé se lira donc comme suit :

Projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

Article 1^{er}

L'article précise que la coordination de la mise en œuvre du règlement européen incombe au membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, alors que les deux administrations relevant de son autorité sont en charge de l'exécution pratique. Le Conseil d'État suggère de faire précéder le numéro de l'acte européen du sigle « (UE) », pour lire « règlement (UE) n°1143/2014 ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}. Compétences

Le membre du gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après dénommé « le ministre », exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins d'application du règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, dénommé ci-après « règlement européen ». L'Administration de la nature et des forêts et l'Administration de la gestion de l'eau, agissant chacune dans le cadre de ses compétences respectives, sont chargées d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement européen. Elles peuvent charger des tiers de l'exécution matérielle de ces tâches, lorsqu'elles ne sont pas en mesure de les exécuter elles-mêmes.

Article 2

Cet article introduit les modalités d'établissement d'un système de permis autorisant des travaux de recherche, voire de production scientifique et d'usage médical sur les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément aux articles 8 et 9 du règlement (UE) n°1143/2014.

Le Conseil d'État constate ce qui suit :

- Le libellé du paragraphe 1^{er} attribue au ministre compétent le pouvoir de fixer les « conditions [...] jugées nécessaires afin de prévenir, de réduire au minimum et d'atténuer les effets néfastes sur la biodiversité de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes » dans le cadre de la procédure de délivrance des permis. Or, les conditions à remplir pour l'obtention d'un tel permis sont fixées à l'article 8, paragraphes 2 et 3, du règlement européen à l'exception près qu'au paragraphe 2, point b), l'autorité compétente est autorisée à requérir des qualifications spécifiques à l'égard du personnel appelé à mener les activités à autoriser. En outre, le paragraphe 4 du même règlement européen précise que, lors de l'introduction de la demande de permis, l'autorité compétente évalue si les conditions fixées à l'article 8, paragraphes 2 et 3, sont remplies. Partant, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ne saurait, en vertu du principe de la primauté du droit européen et de l'applicabilité directe des règlements européens, méconnaître les conditions minimales énumérées par le règlement (UE). Cependant, si les auteurs ont l'intention de mettre en place une réglementation nationale plus stricte en vue de prévenir l'introduction, l'implantation et la propagation d'espèces exotiques envahissantes en vertu de l'article 23 du règlement européen en question, il y a lieu de légiférer avec précision. Partant, le Conseil d'État demande aux auteurs de revoir ce libellé.
- Au paragraphe 2, les auteurs du projet de loi reproduisent partiellement le texte de l'article 9 du règlement européen dans l'ordre juridique interne. Cette démarche est

contraire au principe d'application directe des règlements européens et à l'interdiction faite aux États membres par la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE d'altérer la nature juridique des dispositions contenues dans les règlements de l'Union européenne par la reprise de ces normes dans le droit national. Dès lors, le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle à l'égard de cette disposition.

- Le paragraphe 4 est à supprimer pour être redondant par rapport au paragraphe 5. Le Conseil d'État propose cependant de libeller l'ultime paragraphe de la façon suivante : « En cas de non-respect ou de violation des conditions et obligations auxquelles sont soumis les permis visés au paragraphe 1^{er}, ceux-ci deviennent caducs et sont retirés par décision motivée du ministre. »

Suite à ces remarques, la Commission décide de réserver le libellé suivant à l'article sous rubrique :

Art. 2. Permis

(1) Les permis prévus aux articles 8 et 9 du règlement européen sont délivrés par le ministre qui peut fixer les conditions qui sont jugées nécessaires afin de prévenir, de réduire au minimum et d'atténuer les effets néfastes sur la biodiversité de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes. Les demandes en obtention de ces permis sont adressées au ministre.

~~(2) Les permis prévus à l'article 9 du règlement européen ne peuvent être délivrés qu'après autorisation préalable de la Commission européenne.~~

(2) Le ministre peut s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions d'aménagement et d'exploitation reprises dans les permis.

~~(4) Si les conditions prévues aux articles 8 et 9 du règlement européen ne sont plus remplies, les permis deviennent caducs.~~

(3) En cas de non-respect ou de violation des conditions et obligations auxquelles sont soumis les permis visés au paragraphe 1^{er}, ceux-ci deviennent caducs et sont retirés par décision motivée du ministre.

Article 3

Cet article exécute l'article 12 du règlement européen, selon lequel les États membres peuvent établir une liste nationale des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour un État membre. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 3. Liste nationale

En application de l'article 12 du règlement européen, une liste nationale des espèces exotiques envahissantes, qui ne figurent pas sur la liste de l'Union européenne, peut être fixée par règlement grand-ducal.

Article 4

Cet article a pour objet de répondre aux exigences prévues à l'article 23 du règlement (UE) n°1143/2014 pour ce qui est de la participation du public.

Le Conseil d'État demande que soit précisé le site internet sur lequel les informations peuvent être consultées, par exemple en faisant référence à l'administration en charge de gérer le site en question.

La Commission fait sienne cette proposition et décide de réserver le libellé suivant à l'article sous rubrique :

Art. 4. Participation du public

Aux fins d'exécution des articles 13 et 19 du règlement européen, les projets de plans d'action et de mesures de gestion, y compris leurs modifications et réexamens, sont rendus accessibles au public sur le site internet du Ministère de l'Environnement. Les intéressés peuvent y transmettre leurs observations et suggestions pendant les deux mois à compter du premier jour de la publication.

Alors que, dans son avis du 2 mars 2018, la Chambre de commerce s'interroge sur le faible degré de participation du public envisagé dans le projet de loi, les responsables gouvernementaux donnent à considérer qu'il a été décidé, en conformité avec le règlement européen, de limiter le degré de participation du public étant donné la nécessité de réaction rapide dans certains cas de figure. En outre, la participation du public est assurée par le biais du Plan National concernant la Protection de la Nature 2017-2021.

Article 5

L'article a trait aux mesures administratives susceptibles d'être prises par le ministre compétent. Le Conseil d'État propose d'écrire « des articles 7 à 9 du règlement européen » et, au paragraphe 5, d'insérer la conjonction de coordination « et » entre les mots « des spécimens » et « des espèces détenues ». L'article se lira comme suit :

Art. 5. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions des articles 7 à 9 du règlement européen, le ministre peut :

1. impartir à l'exploitant, au propriétaire, au détenteur, à l'importateur ou au transporteur un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans; et
2. en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

(4) En application de l'article 10 du règlement européen, le ministre est habilité à prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

(5) Le ministre peut charger l'Administration de la nature et des forêts ou l'Administration de la gestion de l'eau de procéder ou de faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens et des espèces détenues, conservées, élevées ou cultivées, transportées, utilisées ou échangées, achetées ou vendues, mises sur le marché ou introduites sur le territoire de l'Union européenne, libérées ou mises en situation de se reproduire, de pousser ou d'être cultivées en violation des dispositions du règlement européen.

Article 6

Cet article est une disposition standard en matière environnementale. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant au fond mais constate que la numérotation des paragraphes de l'article est incomplète et demande de numéroter les alinéas 1^{er} et 2 actuels en paragraphes 1^{er} et 2. L'article se lira donc comme suit :

Art. 6. Recherche et constatation des infractions

(1) Les infractions aux dispositions du règlement européen, telles que mentionnées à l'article 7, sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par les directeurs, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2, B1 et D2 de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion des eaux.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Article 7

Cet article est une disposition standard en matière environnementale et concerne les pouvoirs et prérogatives de contrôle.

En ce qui concerne la première phrase du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État propose, dans un souci de cohérence, de s'en tenir au libellé de l'article 4 de loi du 20 juillet 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et de la libeller de la façon suivante :

« (1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite. »

D'un point de vue légistique, au paragraphe 2, il convient de noter que, suite à la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale, la dénomination du Code d'instruction criminelle a été remplacée par celle de Code de procédure pénale, de sorte qu'il y a lieu de se référer à cette dernière dénomination.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 7. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux,

installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, (1) du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1 et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 sont autorisés à :

1. recevoir communication de tous les registres et documents concernant les espèces visées par le règlement européen ;

2. prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des espèces visées par le règlement européen. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;

3. saisir et, au besoin, mettre sous scellés les espèces visées par le règlement européen ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Article 8

L'article a trait aux sanctions pénales susceptibles d'être prononcées en cas de violation de disposition des articles 7, 8 et 9 du règlement européen. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 8. Sanctions pénales

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50 000 euros à 500 000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

1° toute personne qui, en violation de l'article 7 du règlement européen, ne respecte pas les restrictions y visées ;

2° toute personne qui, en violation de l'article 8 du règlement européen, mène les travaux de recherche y visés sans disposer du permis afférent ou sans respecter les conditions y fixées ;

3° toute personne qui, en violation de l'article 9 du règlement européen, exerce les activités y visées sans disposer d'un permis afférent ou sans respecter les conditions y fixées.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 5.

Article 9

Cet article est une disposition standard en matière environnementale et concerne le droit d'agir en justice des associations écologiques.

Pour des raisons de cohérence du dispositif légal, le Conseil d'État propose de s'en tenir au libellé de l'article 38 de loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, à savoir :

« Art. 38. Droit de recours des associations écologiques

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. »

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 10

L'article introduit un recours en réformation à l'encontre des décisions ministérielles prises en exécution du règlement européen.

Le Conseil d'État estime qu'à l'alinéa 1^{er}, le bout de phrase « qui statue comme juge du fond » est à supprimer, vu qu'il s'agit d'une redite par rapport à la précision selon laquelle un recours en réformation est possible.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État demande aux auteurs de ne rien changer au délai normal d'introduction de recours devant le tribunal administratif qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court.

Dans un souci d'harmonisation, le Conseil d'État propose dès lors pour l'institution d'un recours en réformation, de libeller l'article sous examen comme suit : « Toute décision prise par le ministre au titre du règlement européen est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. »

La Commission décide de suivre la proposition du Conseil d'État, tout en maintenant le deuxième alinéa inchangé. L'article se lira donc comme suit :

Art. 10. Recours

Toute décision prise par le ministre au titre du règlement européen est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être intenté dans les quarante jours qui suivent la notification de la décision.

*

Suite à une question afférente, il est précisé que des actions ciblées sont d'ores et déjà prises au Luxembourg contre les espèces exotiques envahissantes. Il est également signalé que le règlement UE ne requiert pas l'éradication de ces espèces mais seulement la limitation de leur introduction et leur propagation.

Il est par ailleurs établi que la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ne peut être couronnée de succès que par le biais d'une coopération transfrontière. L'article 22 du règlement européen prévoit d'ailleurs que « les États membres mettent tout en œuvre pour assurer une coordination étroite avec tous les États membres concernés et, lorsque cela est réalisable et opportun, utilisent les structures existantes issues d'accords régionaux ou internationaux ».

Les membres de la Commission chargent Monsieur le Rapporteur de rédiger son projet de rapport.

4. 7219 Projet de loi 1) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (CE) 338/97 de la Commission du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ; 2) abrogeant les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973

Monsieur Gérard Anzia est nommé Rapporteur du projet de loi.

Madame la Ministre présente le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet porte certaines modalités d'application et de sanctions du règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ; il s'impose afin de tenir compte de la vingtaine de modifications du règlement européen intervenues depuis son entrée en vigueur.

Le règlement européen concerne la mise en œuvre dans l'Union européenne de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington le 3 mars 1973, et dont l'objectif est de réglementer le commerce des spécimens de ces espèces afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger et de n'autoriser leur commerce que dans des circonstances exceptionnelles.

Le Luxembourg a ratifié ladite convention par la loi modifiée du 19 février 1975. Cet acte de ratification a été complété en 1989 par une série de dispositions issues des efforts de coordination des politiques environnementales de la Communauté économique européenne afin de faire face aux difficultés et aux divergences d'application de la convention dans les pays de la CEE qui l'avaient ratifiée à ce moment.

L'Union européenne a contribué à l'harmonisation et au renforcement de l'application de la convention sur son territoire par l'adoption du règlement (CE) n°338/97 ainsi que par l'adoption du règlement (CE) n°865/2006.

Même si les réglementations européennes ont été adaptées à maintes reprises depuis leur adoption, la législation luxembourgeoise en la matière n'a guère évolué depuis 1989. C'est dès lors par le biais du projet de loi sous rubrique qu'il est prévu de mettre à jour la législation en la matière afin de contribuer efficacement aux objectifs de la convention.

Ainsi, le projet de loi désigne l'autorité compétente et les autorités de gestion et prévoit la désignation d'une autorité scientifique nécessaire pour la bonne application du règlement européen et de la convention. Il prévoit un régime de permis, il précise les mesures administratives ainsi que les conditions et modalités de recherche et de constatation des infractions de même que les sanctions pénales.

Les membres de la Commission examinent ensuite les articles du projet, sur base de l'avis du Conseil d'État du 30 mars 2018.

Intitulé

Le Conseil d'État demande de citer le règlement européen n° 338/97 tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne pour lire « règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le

contrôle de leur commerce ». En outre, pour caractériser les énumérations, il doit être recouru à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...). L'intitulé se lira donc comme suit :

Projet de loi

1° concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

2° abrogeant les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973

Article 1^{er}

L'article précise que la coordination du règlement européen échoit au membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 1^{er}. Compétences

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après dénommé le « ministre », est chargé de coordonner l'exécution du règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, dénommé ci-après « règlement européen ».

Article 2

L'article 2 désigne les organes de gestion au sens de l'article 13 du règlement européen.

Outre quelques remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État note que l'alinéa 2 de l'article autorise les administrations désignées comme organes de gestion à charger des tiers de l'exécution matérielle de leurs tâches. Étant donné que seule une exécution matérielle est visée, l'alinéa sous examen est superfétatoire et peut être supprimé. La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 2. Organes de gestion

Les organes de gestion au sens de l'article 13 du règlement européen sont l'Administration des services vétérinaires en ce qui concerne les spécimens d'animaux et l'Administration des services techniques de l'agriculture en ce qui concerne les spécimens de plantes.

~~Elles peuvent charger des tiers de l'exécution matérielle de ces tâches, lorsqu'elles ne sont pas en mesure de les exécuter elles-mêmes.~~

Article 3

L'article 3 détermine qu'il revient au ministre de nommer l'autorité scientifique au sens de l'article 13 du règlement européen. Le ministre est libre de nommer une ou plusieurs personnes pour accomplir cette tâche. L'autorité scientifique est nommée pour une durée de cinq ans. Son mandat est renouvelable. Outre une remarque d'ordre légistique, le Conseil d'État suggère de remplacer les mots « nomme » et « nommée » par ceux de « désigne » et « désignée ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 3. Autorité scientifique

Le ministre désigne l'autorité scientifique au sens de l'article 13 du règlement européen.

L'autorité scientifique est chargée de donner son avis dans tous les cas prévus par le règlement européen.

L'autorité scientifique est désignée pour une durée de cinq ans. ~~Son mandat est renouvelable.~~

Article 4

L'article 4 crée le comité CITES, qui est chargé d'assister et de conseiller le ministre pour toute question relative à la convention au règlement européen et à la présente loi, et de coordonner les travaux y relatifs. Le Conseil d'État émet plusieurs remarques d'ordre rédactionnel et légistique, que la Commission fait siennes. L'article se lit comme suit :

Art. 4. Comité national de coordination CITES

(1) Il est créé auprès du ministre un comité national de coordination CITES, dénommé « comité CITES », qui est chargé d'assister et de conseiller le ministre pour toute question relative à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), signée à Washington, le 3 mars 1973, au règlement européen, à la présente loi, et de coordonner les travaux y relatifs.

Le comité CITES intervient soit de sa propre initiative soit sur demande respectivement du ministre, des organes de gestion, de l'autorité scientifique ou des personnes chargées de rechercher et de constater les infractions.

(2) Le comité CITES est composé comme suit :

1° deux représentants du ministre

2° un représentant de l'Administration des douanes et accises

3° un représentant de l'Administration des services vétérinaires

4° un représentant de l'Administration des services techniques de l'agriculture (Service de protection des végétaux).

Les membres du comité CITES sont désignés par le ministre pour un terme de cinq ans, sur proposition ~~le cas échéant~~ des membres du Gouvernement concernés. Leur mandat est renouvelable. La présidence du comité est assurée par un des deux représentants du ministre. La coordination technique et administrative des travaux du comité est assurée par l'autre représentant du ministre.

(3) Le comité CITES élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

Article 5

L'article crée une base légale pour déterminer une liste de spécimens d'espèces et parties ou produits d'un animal facilement reconnaissable pour lesquelles aucun permis d'importation ne peut être délivré. En outre, il crée une base légale pour déterminer les spécimens pour lesquels le transport à des fins commerciales, le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat sont interdits au Luxembourg.

Le Conseil d'État propose de préciser qu'il s'agit de spécimens des espèces figurant aux annexes A et B du règlement (CE) 338/97 et de libeller les paragraphes 1^{er} et 2 de la façon suivante : « Les spécimens des espèces de l'annexe A et B du règlement (CE) n° 338/97 (...) ».

L'article se lira comme suit :

Art. 5. Importation

(1) Les spécimens de l'annexe A et B du règlement européen pour lesquels aucun permis d'importation ou d'exportation n'est délivré, peuvent être déterminés par règlement grand-ducal.

(2) Les spécimens de l'annexe A et B du règlement européen pour lesquels le transport à des fins commerciales, le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat sont interdits au Grand-Duché de Luxembourg, peuvent être déterminés par règlement grand-ducal.

Article 6

L'article a trait aux mesures administratives susceptibles d'être prises par les personnes visées à l'article 7 et par le ministre.

Outre quelques remarques d'ordre rédactionnel et légistique, le Conseil d'État note que le paragraphe 3, alinéa 3, prévoit un recours qui est à introduire sous peine de forclusion dans les quarante jours de la notification de la décision. Il convient de s'en tenir, pour l'introduction d'un recours en réformation, au délai ordinaire, fixé à trois mois, à moins que les auteurs avancent des raisons impérieuses plaidant en faveur d'un délai plus court. Par ailleurs, le Conseil d'État propose de regrouper les dispositions concernant les recours à l'article 11 afin de simplifier la lecture du projet. La Commission décide de supprimer cet alinéa ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 6. Mesures administratives

(1) Lorsque les personnes visées à l'article 7 présument une infraction ou ont des doutes sur le commerce d'une espèce déterminée, elles sont compétentes pour l'imposition d'une saisie administrative des spécimens parties ou produits d'un animal facilement reconnaissable qui font l'objet de l'infraction.

(2) Les spécimens saisis sont confiés à un des organes de gestion. Celui-ci les envoie, si nécessaire, à un centre de sauvegarde ou à tout autre endroit approprié et compatible avec les objectifs du règlement européen en la matière.

(3) Le ministre est compétent pour prendre des mesures administratives au sujet des spécimens saisis. Ces mesures peuvent être :

1° un ordre de renvoi à l'Etat d'exportation aux frais de celui-ci;

2° l'attribution de l'entière propriété à la personne physique ou morale appropriée, lorsque cette attribution est compatible avec les objectifs du règlement européen;

3° l'organisation d'une vente publique;

4° un ordre d'abattage;

5° un ordre de destruction;

6° une combinaison des mesures, visées aux points 1°, 2°, 3° et 4°.

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au présent paragraphe.

~~Les mesures prises par le ministre en vertu du présent paragraphe sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.~~

Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

(4) Le ministre peut charger l'Administration de la nature et des forêts de procéder ou de faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens des espèces détenues, conservées, élevées ou cultivées, transportées, utilisées ou échangées, achetées ou vendues, mises sur le marché ou introduites sur le territoire de l'Union européenne, en violation des dispositions du règlement européen.

(5) En cas de condamnation en vertu de l'article 9, le tribunal prononce la confiscation des spécimens qui n'ont pas été renvoyés ou détruits et met à charge du condamné les frais des renvois qui auraient été effectués sans être supportés par l'Etat d'exportation, ainsi que les

frais d'expertises, de transport aux centres de sauvegarde, d'abattage, de destruction et ceux de garde jusqu'à la date du jugement.

Dans son avis du 2 mars 2018, la Chambre de commerce note que le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique prévoit que les mesures administratives trouvent leur origine dans la saisie administrative de spécimens lorsque les agents chargés de rechercher et de constater les infractions « *présument une infraction ou ont des doutes sur le commerce d'une espèce déterminée* ». La chambre professionnelle s'interroge sur la légalité d'une disposition prévoyant de baser une sanction sur des présomptions et des doutes. Les responsables du Ministère expliquent que cette disposition est nécessaire, car les agents chargés de rechercher et de constater les infractions doivent avoir la possibilité de réagir très rapidement, par exemple lorsque de telles infractions ont lieu à l'aéroport lors d'un transit.

La Chambre de commerce note également que le paragraphe 5 de l'article pose le principe de la confiscation systématique des spécimens par le tribunal en cas de condamnation pénale. Cette mesure n'étant pas une mesure administrative, mais une sanction pénale, la cohérence du système juridique mis en place dans le projet justifie que cette mesure soit déplacée vers l'article 9 relatif aux sanctions pénales. La Commission décide de ne pas suivre cette proposition.

Article 7

Cet article est une disposition standard en matière environnementale et concerne la recherche et la constatation des infractions.

Pour des raisons de cohérence du dispositif légal, le Conseil d'État propose de s'en tenir au libellé de l'article 4 de loi du 20 juillet 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et de libeller le paragraphe 1^{er} de la façon suivante :

« (1) Les infractions aux dispositions du règlement européen, telles que mentionnées à l'article 9, à la présente loi et aux règlements communautaires et nationaux d'application sont constatées et recherchées par :

a) (...) »

Au paragraphe 2, le dernier alinéa est superfétatoire et peut être supprimé.

Le libellé du paragraphe 3, première phrase, est à compléter de la façon suivante : « (...) portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. »

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 7. Recherche et constatation des infractions

(1) Les infractions aux dispositions du règlement européen, telles que mentionnées à l'article 9, à la présente loi et aux règlements communautaires et nationaux d'application sont constatées et recherchées par :

- 1° les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ;
- 2° le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires ;
- 3° le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires et agents du groupe de traitement A1, A2 et B1 de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

4° le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2, B1 exerçant la fonction de préposé de la nature et des forêts et D2 exerçant la fonction de l'agent des domaines de l'Administration de la nature et forêts.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires et agents ainsi désignés visés au paragraphe 1^{er}, 1°) à 4°) ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er}, 1°) à 4°) doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Article 8

Cet article est une disposition standard en matière environnementale et concerne les pouvoirs de contrôle.

Le Conseil d'État propose de libeller le paragraphe 1^{er} de façon cohérente avec les dispositions de la loi précitée du 20 juillet 2017 dans les termes suivants :

« (1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 7 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite. »

Si le Conseil d'État est suivi dans sa proposition en ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, le paragraphe 3 est à supprimer. Par ailleurs, le dernier alinéa du paragraphe 7 peut être supprimé pour être superfétatoire.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 7 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er} du Code de procédure pénale, s'il existe des indices suffisants de présumer que l'origine d'une infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une perquisition domiciliaire entre six heures et demie et vingt-quatre heures par un des fonctionnaires ou agents ayant la qualité d'officier de police judiciaire visés à l'article 7, paragraphe 1^{er}, 1° à 4°) ou par un officier de police judiciaire de la Police grand-ducale, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

~~(3) Les fonctionnaires et agents visés à l'article 6, paragraphe 1er sub a) à d) signalent leur présence au responsable des activités visées au paragraphe 2, alinéas 1 et 2, ou à celui qui le remplace. Ces derniers ont le droit d'accompagner les personnes chargées du contrôle lors de la visite.~~

(3) Ils peuvent prélever des échantillons des spécimens des espèces visées par le règlement européen aux fins d'examen et d'analyse. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou au détenteur desdits spécimens à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent.

(4) Ils peuvent se faire communiquer tous renseignements et documents relatifs aux spécimens des espèces visées par le règlement européen et procéder à toutes constatations utiles avec la collaboration éventuelle de l'autorité scientifique et des organes de gestion.

(5) Tout propriétaire ou détenteur des spécimens des espèces visées par le règlement européen est tenu à la réquisition des personnes chargées du contrôle de faciliter les opérations auxquelles celles-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(6) Lorsque les personnes chargées du contrôle constatent une infraction, les spécimens sont soit renvoyés à l'Etat d'exportation, soit saisis par elles et, en cas de nécessité, détruits ou abattus.

En cas de saisie de spécimens vivants sans abattage ni destruction, les spécimens sont confiés aux organes de gestion.

Ces organes, après avoir consulté l'autorité scientifique, renvoient les spécimens à l'Etat d'exportation aux frais de celui-ci ou les envoient à un centre de sauvegarde ou à tout autre endroit approprié. Ils peuvent aussi faire procéder à leur abattage ou à leur destruction.

En cas de saisie de spécimens non vivants, les organes de gestion en assurent la conservation ou en disposent. En cas de nécessité, ils font procéder à leur destruction.

~~Le ministre peut passer un contrat ou une convention avec des personnes physiques ou morales afin d'assurer l'hébergement et les soins des spécimens vivants saisis.~~

(7) En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, les frais sont supportés par l'Etat.

Dans son avis précité, la Chambre de commerce s'étonne que d'éventuelles perquisitions domiciliaires puissent être effectuées par seulement un fonctionnaire ou agent, et non pas par deux comme la loi le prévoit habituellement dans des situations similaires. Les responsables gouvernementaux expliquent que, dans la pratique, aucune perquisition ne sera effectuée par une personne seule.

Article 9

L'article a trait aux sanctions pénales susceptibles d'être prononcées en cas de violation du règlement européen. Hormis quelques remarques d'ordre légistique, cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 9. Sanctions pénales

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 50 000 euros à 500 000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

- 1° toute personne qui, par infraction aux articles 4 et 5 et 5*bis* du règlement européen a introduit, exporté ou réexporté les spécimens sans le permis ou le certificat approprié, ou avec un permis ou un certificat faux, falsifié ou non valable ;
- 2° toute personne qui ne respecte pas les conditions stipulées sur un permis ou un certificat délivré sur base du règlement européen ;
- 3° toute personne qui émet une déclaration erronée ou une communication délibérée d'informations erronées en vue d'obtenir un permis ou un certificat visés par le règlement européen;

- 4° toute personne qui utilise un permis ou un certificat faux, falsifié ou non valable, ou modifié sans autorisation, en vue d'obtenir un permis ou un certificat communautaire ou à toute autre fin officielle en rapport avec le règlement européen;
- 5° toute personne qui ne notifie pas ou qui dépose une fausse notification à l'importation ;
- 6° toute personne qui transporte des spécimens vivants dont la préparation insuffisante ne permet pas de minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;
- 7° toute personne qui utilise des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A du règlement européen à des fins autres que celles figurant sur l'autorisation donnée lors de la délivrance du permis d'importation ou ultérieurement ;
- 8° toute personne qui met dans le commerce des plantes reproduites artificiellement en violation des dispositions arrêtées au titre de l'article 7, paragraphe 1^{er} lettre b) du règlement européen;
- 9° toute personne qui transporte des spécimens vers ou à partir de l'Union européenne et le transit des spécimens via le territoire de l'Union européenne sans le permis ou le certificat approprié délivré conformément aux dispositions du règlement européen et, dans le cas de l'exportation ou de la réexportation en provenance d'un pays tiers partie à la convention, conformément aux dispositions de ladite convention, ou sans une preuve satisfaisante de l'existence d'un tel permis ou certificat ;
- 10° toute personne qui achète, qui offre à acheter, qui acquiert à des fins commerciales, qui utilise dans un but lucratif, qui expose au public à des fins commerciales, qui vend, qui détient pour la vente, qui met en vente et qui transporte pour la vente des spécimens en violation de l'article 8 du règlement européen;
- 11° toute personne qui utilise un permis ou un certificat pour un spécimen autre que celui pour lequel il a été délivré ;
- 12° toute personne qui falsifie ou modifie un permis ou certificat délivré au titre du règlement européen;
- 13° toute personne qui omet de signaler le rejet d'une demande de permis ou de certificat pour l'importation dans l'Union européenne, l'exportation ou la réexportation, conformément à l'article 6, paragraphe 3 du règlement européen.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 6.

Article 10

Il s'agit d'une disposition standard en matière environnementale qui concerne le droit d'agir en justice des associations écologiques.

Pour des raisons de cohérence, le Conseil d'État propose de s'en tenir au libellé de l'article 38 de loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, à savoir :

« Droit de recours des associations écologiques

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. »

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 11

L'article 11 introduit un recours en réformation à l'encontre des décisions ministérielles prises en exécution du règlement européen.

À l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État demande de supprimer le bout de phrase « qui statue comme juge du fond », vu qu'il s'agit d'une redite par rapport à la précision selon laquelle un recours en réformation est possible. À l'alinéa 2, le Conseil d'État demande aux auteurs de ne rien changer au délai normal d'introduction de recours devant le tribunal administratif qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court. En outre, le Conseil d'État propose de reprendre à l'article sous examen la disposition de l'article 6 concernant le recours devant le tribunal administratif contre les mesures prises par le ministre. Dans un souci d'harmonisation, le Conseil d'État propose dès lors de libeller l'article sous rubrique comme suit :

« Toute décision prise par le ministre au titre du règlement européen est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. »

La Commission fait sienne cette proposition mais décide de maintenir le délai de quarante jours ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 11. Recours

Toute décision prise par le ministre au titre du règlement européen est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être intenté dans les quarante jours qui suivent la notification de la décision.

Article 12

L'article abroge les articles 2 à 12 de la loi précitée du 19 février 1975. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 12. Disposition abrogatoire

Les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973 sont abrogés.

Article 13

Cet article introduit une référence à la future loi sous une forme abrégée.

Le Conseil d'État suggère de maintenir dans l'intitulé du projet, même abrégé, une référence au règlement européen pour lequel les modalités d'application et les sanctions sont fixées. L'article est dès lors à libeller comme suit :

Art. 13. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du (...) relative à certaines modalités d'application et aux sanctions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ».

La Commission fait sienne cette proposition.

*

Les membres de la Commission chargent Monsieur le Rapporteur de rédiger son projet de rapport.

5. **Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 3 mai 2018

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox